

liberté de prendre du poisson de toute espèce, excepté des coquillages, sur les côtes et les plages orientales des Etats-Unis au nord du 39<sup>e</sup> parallèle de latitude nord.

Article XXI. Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du présent traité, l'huile de poisson, et le poisson de toute espèce (excepté le poisson des lacs intérieurs et des rivières qui s'y déversent, et excepté aussi le poisson conservé dans l'huile), lesquels proviendront des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada, ou de l'Île du Prince-Edouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droit.

Article XXII. Il est convenu que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, en tenant compte des privilèges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique, énoncés aux articles XIX et XXI du présent traité, le chiffre de la compensation qui, dans leur opinion, devrait, s'il y avait lieu, être payée par le gouvernement des Etats-Unis au gouvernement de Sa Majesté Britannique, en échange des privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII du présent traité.

Article XXVI. Navigation du fleuve Saint-Laurent libre et ouverte au commerce des Etats-Unis à partir du 49<sup>e</sup> parrallèle de latitude nord jusqu'à la mer, ainsi que la navigation des rivières Yu-kon, Porc-Epic et Stikine libre et ouverte au commerce pour les sujets de Sa Majesté Britannique.

Article XXVII. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à presser le gouvernement du Canada d'assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux de Welland, du Saint-Laurent et autres situés en Canada, sur un pied d'égalité avec ses habitants : et le gouvernement des Etats-Unis s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté Britannique de l'usage du canal de Sainte-Claire, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis ; il s'engage, en outre, à presser le gouvernement des Etats à assurer aux sujets de Sa Majesté Britannique l'usage des divers canaux situés dans les divers Etats et se rattachant à la navigation des lacs et des rivières traversés par la ligne de frontière entre les possessions des hautes parties contractantes, ou qui y sont contigus, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis.

Article XXVIII. La navigation du lac Michigan sera libre et ouverte au commerce pour les sujets de Sa Majesté Britannique pendant dix ans et ultérieurement jusqu'à l'expiration de deux années après que l'une des hautes parties contractantes aura signifié à l'autre, son désir d'y mettre fin.

Article XXIX. Il est convenu que pendant un temps égal, que les denrées, produits, marchandises etc., venant des Etats-Unis en Canada, et du Canada dans un des ports des Etats-Unis, pourront être transportés en transit sans payer de droit.

Article XXX. Il est convenu que pendant le terme d'années mentionné à l'article XXVIII du présent traité, les sujets de Sa Majesté Britannique pourront transporter dans les navires anglais, sans payer de droits, des denrées, produits ou marchandises d'un port ou d'un endroit situé sur le territoire des Etats-Unis, sur le Saint-Laurent, les grands lacs et les rivières qui les relient, à un autre port ou endroit situé sur le territoire des Etats-Unis comme il est dit ci-dessus ; pourvu qu'une portion de ce transport se fasse à travers le Canada par terre et en entrepôt en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement anglais et le gouvernement des Etats-Unis, un droit réciproque devant être accordé aux citoyens des Etats-Unis.